

SERVITUDE

Le vendeur déclare que l'immeuble n'est l'objet d'aucune servitude, sauf :

Des servitudes de passage publiées au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Richmond sous les numéros 90 793, 1782 RB34 et 579 RB32 lesquelles semblent devenues caduques;

Cette propriété est sujette aux droits d'Hydro-Québec d'occuper une partie de la propriété aux fins d'installer et d'entretenir ses équipements nécessaires à l'exploitation de la ligne de distribution d'électricité, le tout conformément aux Conditions de services d'électricité approuvées par la Régie de l'énergie. (Décision de la Régie de l'énergie (D-2008-028R 3535-2004, le 6 mars 2008, et entrée en vigueur le 1er avril 2008).